

VD_FINDINFO Faillite / 2011 / 38 vom 11. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Faillite___2011___38

FR: VD_FINDINFO Faillite / 2011 / 38 du 11 août 2011

IT: VD_FINDINFO Faillite / 2011 / 38 del 11 agosto 2011

Regeste

ANNULABILITÉ, NULLITÉ, SUCCESSION, INSOLVABILITÉ, LIQUIDATION{EN GÉNÉRAL}, PROCÉDURE DE FAILLITE | 193 LP

Erwägungen

E. 11

avril 1889, RS 281.1), lorsqu'une succession, dont la liquidation officielle a été ordonnée, se révèle insolvable (al. 1 ch. 2), l'autorité compétente en informe le juge de la faillite, qui ordonne la liquidation selon les règles de la faillite (al. 2). que, dans le canton de Vaud, l'autorité compétente au sens de cette disposition est le juge de paix (art. 565 CPC-VD; Code de procédure civile du canton de Vaud du 14 décembre 1966, RSV 270.11), qu'en l'espèce, le Juge de paix du district de Morges, dans un prononcé du 13 décembre 2010, a constaté l'insolvabilité de la succession de feu D. _____ et a transmis le dossier au Président du Tribunal d'arrondissement de La Côte à Nyon, que celui-ci s'est fondé sur ce prononcé pour ordonner, par décision du 15 décembre 2010, la liquidation de la succession par l'Office des faillites de l'arrondissement de La Côte, que, par arrêt du 1^{er} avril 2011, la Chambre des recours, constatant une violation du droit d'être entendu des recourants, a annulé le prononcé rendu le 13 décembre 2010 par le Juge de paix du district de Morges et renvoyé la cause à ce dernier pour instruction et décision dans le sens des considérants, que la Chambre des recours a en particulier jugé que son arrêt rendait sans portée l'ordonnance du président du tribunal du 15 décembre 2010, mais qu'elle n'avait pas la compétence de l'annuler formellement, qu'en effet, la cour de céans est seule compétente pour se prononcer sur une décision ordonnant la liquidation d'une succession selon les règles de la faillite, qui constitue un cas de faillite sans poursuite préalable (CPF, 29 septembre 2000/402); attendu que la décision du 15 décembre 2010 de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de La Côte, qui repose sur un prononcé annulé, doit être elle-même annulée d'office, que les recourants ne s'opposent pas à cette annulation qu'ils avaient d'ailleurs requise à titre subsidiaire; attendu que la présente décision doit être rendue sans frais ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.